

**Arrêté portant réglementation de la
circulation avec mise en place d'une déviation
RD 291 dite rue des Landes
Du 25 août au 18 septembre 2026**

ARRETE 2026-091

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GREZ-NEUVILLE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1,
VU le code de la route et notamment ses articles L.411,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
VU la demande formulée par l'entreprise DURAND en date du 3 août 2026,
VU l'accord de Mme la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire en 14 août 2026.,
CONSIDERANT que pour permettre les travaux de voirie, il y a lieu d'interdire la circulation rue des Landes (RD 291) avec mise en place d'une déviation.

A R R E T E

ARTICLE 1

En raison des travaux de voirie, **la circulation et le stationnement seront interdits sur la RD 291 dite rue des Landes, du 25 août au 18 septembre 2026.**

ARTICLE 2

Les usagers seront déviés :

↳ par les rues de la Fontaine (RD 191), de la Closerie puis de l'Ormeau et vice versa pour l'autre sens de circulation.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, mise en place et entretenue par le demandeur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le demandeur.

ARTICLE 5

Mme la Secrétaire générale de la mairie de Grez-Neuville,
M. le Commandant de la Gendarmerie du Lion d'Angers,
M. le Responsable de l'entreprise DURAND,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie leur sera adressée.

A Grez-Neuville, le 14 août 2025

Le Maire, Arnaud BUREAU

